

Arrêté n°2018-01 fixant le montant des contributions au fonctionnement d'UBFC de ses établissements membres

Le Président d'UBFC

- **Vu** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et les articles L. 718-7 et suivants du Code de l'éducation ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne Franche-Comté » ;
- **Vu** les statuts d'UBFC et notamment son article 21 ;
- **Vu** la délibération d'information 2017.CA.05 relative au débat d'orientations budgétaires 2018 ;
- **Vu** la délibération 2018.CA.03 relative à l'approbation du budget pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTE

Article unique :

Le montant de la contribution financière de chaque établissement membre d'UBFC, au titre de l'année 2018, est de :

- Participation de l'Université de Bourgogne	100000 euros
- Participation de l'Université de Franche-Comté	100000 euros
- Participation de l'UTBM	20000 euros
- Participation de l'ENSMM	20000 euros
- Participation d'AgroSup	20000 euros
- Participation de BSB	20000 euros
- Participation de l'Ensam	20000 euros

Fait à Besançon, le 12 février 2018



Nicolas Chaillet
Président d'UBFC

Nicolas CHAILLET
Président d'UBFC

- Transmis au Recteur, Chancelier des universités le : 14.02.2018
- Mis en ligne le : 15.02.2018